



Direction Départementale des Territoires
Service Eau, Forêt, Environnement

Arrêté n° E-2015-113
portant autorisation temporaire
de prélèvements d'eaux superficielles aux fins d'irrigation
dans le sous-bassin de la Dordogne

La Préfète du Lot,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code civil ;
Vu le code de l'environnement ;
Vu le code de la santé publique (livre III) ;
Vu le code général des collectivités ;
Vu le code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure ;
Vu la loi n°1978-0753 du 17 juillet 1978 (amélioration relations administration et public) ;
Vu le décret n° 1962-1448 du 24 novembre 1962 (exercice de la police des eaux) ;
Vu le décret n° 2010-0146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-0374 du 29 avril 2004 (pouvoirs préfets, action des services de l'État) ;
Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature du tableau I de l'article R 214-1 du code de l'environnement ;
Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature du tableau I de l'article R 214-1 du code de l'environnement ;
Vu l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 relatif à la mesure de prélèvements d'eau et aux modalités de calcul de l'assiette de la redevance pour prélèvement de la ressource,
Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Adour-Garonne approuvé le 1er décembre 2010 par le préfet coordonnateur du bassin ;
Vu l'arrêté cadre interdépartemental n° 041329 du 23 août 2004, de gestion de crise « sécheresse » du bassin versant amont de la Dordogne ;
Vu l'arrêté cadre préfectoral n° E-2014-33 du 4 février 2014, définissant les mesures de limitation ou de suppression provisoire des usages de l'eau dans le département du Lot ;
Vu l'arrêté préfectoral du 23 février 2004 portant classement de certaines communes du département du Lot en zone de répartition des eaux ;
Vu le plan de gestion des étiages du bassin versant Dordogne Vézère approuvé le 30 avril 2009 ;
Vu l'arrêté interdépartemental n° E-2013031 du 31 janvier 2013, portant désignation d'un organisme unique de gestion collective de l'eau pour l'irrigation agricole du sous-bassin de la Dordogne ;

Vu les consultations menées au titre de l'article R 214-10 du code de l'environnement ;

Vu le dossier de demande d'autorisation temporaire déposé au guichet unique de l'eau le 18/03/2015, au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement, par l'organisme unique de gestion collective du sous-bassin de la Dordogne en qualité de mandataire ;

Vu le rapport rédigé par le service en charge de la police de l'eau de la Direction départementale des territoires du 15 avril 2015 ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques du 28 avril 2015 ;

Vu le projet d'arrêté adressé à l'organisme unique de gestion collective du sous-bassin de la Dordogne en date du 6 mai 2015 ;

Vu la réponse de l'organisme unique de gestion collective du sous-bassin de la Dordogne en date 6 mai 2015 ;

Attendu que les demandes de prélèvements s'effectuent en eaux superficielles et souterraines du sous-bassin de la Dordogne, classé partiellement en zone de répartition ;

Considérant que l'organisme unique de gestion collective du sous-bassin de la Dordogne ne bénéficie pas de l'autorisation unique pluriannuelle prévue à l'article R214-31-1 du code de l'environnement ;

Considérant que cet organisme a déposé auprès de l'administration un dossier à l'échelle de son territoire de compétence, permettant une prise en compte globale des prélèvements d'eau pour l'irrigation pour la période du 1er mai au 31 octobre 2015 ;

Considérant que les dispositions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général,

A R R Ê T E

Article 1 : Nature de l'autorisation

Les mandants figurant sur la liste annexée et dont les demandes ont été présentées par l'organisme unique de gestion collective du sous-bassin de la Dordogne, en sa qualité de mandataire, sont autorisés, à titre temporaire, à prélever de l'eau dans les conditions fixées par le présent arrêté.

Les lieux de prélèvement et les débits et volumes de prélèvement maximum autorisés sont ceux mentionnés au tableau ci-annexé.

Article 2 : Caractère et durée de l'autorisation / validité / périodes d'autorisation

La présente autorisation est accordée pour la période du 1er mai 2015 au 31 octobre 2015.

L'autorisation est délivrée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'Etat exerçant ses pouvoirs de police

L'autorisation est accordée pour une durée fixée ci-dessus sauf conditions climatiques particulières exigeant des mesures de restriction ou l'interdiction des prélèvements.

Article 3 : Prescriptions générales

Les bénéficiaires des autorisations sus-visées sont soumis aux prescriptions de l'arrêté du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature définie dans les articles R.214-1 à R.214-5 du code de l'environnement.

En application de l'article L.214-18 du code de l'Environnement, les ouvrages de prise d'eau doivent laisser passer, dans la limite des apports naturel de l'amont, le débit réservé qui leur a été prescrit.

Un débit minimal garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces vivant dans le cours d'eau doit être maintenu à l'aval de chaque prélèvement dans la limite des apports de l'amont. En deçà d'un tel débit, le pompage doit être impérativement interrompu.

La présente autorisation est accordée dans la seule mesure où le prélèvement d'eau ne porte pas préjudice au milieu aquatique, ni au libre écoulement des eaux ; elle cesse immédiatement d'être valable dès qu'un tel préjudice peut se manifester.

Article 4 : déclarations

Pour les prélèvements d'un débit inférieur à 8 m³/h, la notification du présent arrêté vaut récépissé de déclaration. Les prescriptions générales applicables sont celles énoncées dans l'arrêté du 11 septembre 2003 concernant les déclarations.

Article 5 : dispositif de comptage

Aux termes des dispositions découlant des articles L. 214-8, R. 214-15 et R. 214-16 du Code de l'environnement, les installations permettant d'effectuer des prélèvements en eau superficielle ou en eau souterraine doivent être pourvues de moyens de mesure ou d'évaluation appropriés. C'est le compteur volumétrique qui s'impose, sauf à ce qu'une tierce expertise ait permis de valider un autre type de compteur conformément à l'arrêté ministériel susvisé du 11 septembre 2003.

Les exploitants ou les propriétaires desdites installations sont tenus :

- d'assurer la pose, l'entretien et le fonctionnement des compteurs ;
- de noter, mois par mois, sur un registre comportant un relevé des index au 1^{er} du mois spécialement ouvert à cet effet :
 - les volumes prélevés ;
 - le cas échéant, le nombre d'heures de pompage ;
 - l'usage et les conditions d'utilisation ;
 - les variations éventuelles de la qualité qu'ils auraient pu constater ;
 - les changements constatés dans le régime des eaux ;
 - les incidences survenues dans l'exploitation de l'installation ou le comptage des prélèvements, et notamment les arrêts de pompage.
- de conserver pendant au moins trois ans les registres ;
- de prévoir le libre accès aux compteurs pour le service de police de l'eau.

Le numéro du compteur sera préalablement communiqué par mail ou par courrier à l'organisme unique de gestion collective.

Le mandant devra équiper l'installation du prélèvement d'un système permettant d'afficher en permanence pendant toute la période du prélèvement les références de l'arrêté d'autorisation accompagnées de l'identification du demandeur.

Conformément à l'article R. 211-112 du Code de l'environnement, l'organisme unique de gestion collective doit rendre compte avant le 31 janvier de chaque année du comparatif pour chaque irrigant entre les besoins de prélèvements exprimés, le volume alloué et le volume prélevé à chaque point de prélèvement. A ce titre, les index de consommation doivent être adressés à l'organisme unique de gestion collective Dordogne en fin de campagne d'irrigation et en tout état de cause avant le 31 décembre 2015 par courrier à l'adresse postale suivante :

Chambre d'agriculture de la Dordogne - Organisme unique du sous-bassin Dordogne

CS 10250 - 24060 PERIGUEUX Cedex 9

accueil@dordogne.chambagri.fr

Article 6 : conformité au dossier

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R.214-18 du code de l'environnement.

Le mandant est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le mandant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises au titre d'autres rubriques de la nomenclature loi sur l'eau ou par d'autres réglementations.

Article 7 : responsabilité des mandants vis à vis des tiers

Le mandant demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Chaque bénéficiaire prend toutes les dispositions nécessaires, notamment par l'installation de bacs de rétention ou d'abris étanches, en vue de prévenir tout risque de pollution des eaux par les carburants et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux, en particulier des fluides de fonctionnement du moteur thermique fournissant l'énergie nécessaire au pompage, s'il y a lieu.

Article 8 : Notification

Le préfet fait connaître à chaque irrigant figurant sur la liste annexée, le volume d'eau qu'il peut prélever et lui indique les modalités de prélèvement à respecter.

Article 9 : Sanctions

En application des articles L 171-7 et suivants du code de l'environnement, le non respect des prescriptions particulières au présent arrêté ou des prescriptions générales de l'arrêté du 11 septembre 2003 visé à l'article 4, sera puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de 5ème classe qui sera doublée en cas de récidive.

Article 10 : Publication et information des tiers :

En vue de l'information des tiers :

- l'arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Lot.
- un extrait de cet arrêté énumérant les prescriptions auxquelles la présente autorisation est soumise sera affiché dans les mairies des communes concernées pendant une durée minimale d'un mois et tenu à la disposition du public au delà de la durée d'affichage. Cette formalité sera justifiée par un certificat du maire.
- un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence du préfet, et aux frais de l'organisme unique, en caractères gras apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département du Lot.
- le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la préfecture du Lot pendant une durée d'au moins un an.

Article 11 : Voies et délais de recours

Conformément aux dispositions de l'article L.214-10 du code de l'environnement, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Toulouse dans un délai de :

- deux mois pour les demandeurs ou exploitants, le délai commençant à courir le jour où ledit acte leur a été notifié,
- un an par les tiers à compter de la publication ou de l'affichage et notification de cette décision dans les conditions du R.514-3-1 du Code de l'Environnement.

Dans le délai de deux mois, les demandeurs ou exploitants peuvent présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande en recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R.421-2 du Code de la Justice administrative.

Article 12 : Accès aux installations

Les agents chargés de la police des eaux, et des milieux aquatiques auront constamment libre accès aux installations autorisées.

Les mandants devront permettre à ces mêmes agents et sur leur réquisition, de procéder à toutes mesures de vérification relatives à l'exécution du présent arrêté.

Les représentants de l'OUGC ont également accès, en permanence, aux installations.

Article 13 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 14 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Lot, les Sous-Préfets de GOURDON et de FIGEAC, le Directeur départemental des territoires du Lot, le Commandant du groupement de gendarmerie, le Chef du Service départemental du Lot de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques et le Chef du Service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage du Lot sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera notifiée à l'organisme unique de gestion collective du sous-bassin de la Dordogne.

Pour la Préfète et par délégation,
Pour le Directeur Départemental des Territoires
et par délégation,

26 MAI 2015

Le Chef du Service
Eau, Forêt, Environnement
Didier RENAULT

[illegible]

LANDES	LENTILLAC	48401 Peyrassac	10145	0	906 LA TOUILLE LENTILLAC	985	E	Peyrassac	403 DORDOGNE KARSTIQUE	réserve non précisée	Bave
EARL DE SABREZ	SAINT JEAN	48402	10146	32	19000 RAYPOUX	772	A	Cressac	0 DORDOGNE KARSTIQUE	cours d'eau	Claix
LACAM	SANT JEAN	48403 Terrerrouze	10145	30	2006 SAINT JEAN LAGNESTE			La Borie	340 DORDOGNE KARSTIQUE	réserve non précisée	Ouyssac
LACAM	LAGNESTE	48404 Terrerrouze	10145	34	3000 LERME	160	AB	Les Travers	1000 DORDOGNE KARSTIQUE	réserve non précisée	Ouyssac
LARZAC	GOUDRON	48405 Rouzail	10238	50	8000 LE VIGAN	845	A	Le Rozail	8560 DORDOGNE KARSTIQUE	réserve non précisée	Ouyssac
LARZAC	GOUDRON	48406 Rouzail	10238	50	8000 LE VIGAN	859	A	Le Rozail	0 DORDOGNE KARSTIQUE	cours d'eau	Ouyssac
LARZAC	GOUDRON	48407 Rouzail	10238	50	7200 GOUDRON	247	A	Molieres	3000 DORDOGNE KARSTIQUE	réserve non précisée	Ouyssac
HERARD PLANCHOU	ROUFFILLAC	48408 Rouzail	10337	31	11400 ROUFFILLAC	42	C	Salles	1000 DORDOGNE KARSTIQUE	réserve non précisée	Ouyssac
GOULOMES	GOUDRON	48409 Rouzail	10338	33	2400 GOUDRON	1380	A	Tertus	1000 DORDOGNE KARSTIQUE	réserve non précisée	Ouyssac
GOULOMES	GOUDRON	48410 Rouzail	10338	33	2400 GOUDRON	1389	A	Tertus	6000 DORDOGNE KARSTIQUE	réserve non précisée	Ouyssac
GOULOMES	GOUDRON	48411 Rouzail	10338	33	2400 GOUDRON	1730	A	Tertus	10000 DORDOGNE KARSTIQUE	réserve non précisée	Ouyssac
GOULOMES	GOUDRON	48412 Rouzail	10338	33	2400 GOUDRON	1730	A	Tertus	10000 DORDOGNE KARSTIQUE	réserve non précisée	Ouyssac
GOULOMES	GOUDRON	48413 Rouzail	10338	33	2400 GOUDRON	1730	A	Tertus	10000 DORDOGNE KARSTIQUE	réserve non précisée	Ouyssac
GOULOMES	GOUDRON	48414 Rouzail	10338	33	2400 GOUDRON	1730	A	Tertus	10000 DORDOGNE KARSTIQUE	réserve non précisée	Ouyssac
GOULOMES	GOUDRON	48415 Rouzail	10338	33	2400 GOUDRON	1730	A	Tertus	10000 DORDOGNE KARSTIQUE	réserve non précisée	Ouyssac
GOULOMES	GOUDRON	48416 Rouzail	10338	33	2400 GOUDRON	1730	A	Tertus	10000 DORDOGNE KARSTIQUE	réserve non précisée	Ouyssac
GOULOMES	GOUDRON	48417 Rouzail	10338	33	2400 GOUDRON	1730	A	Tertus	10000 DORDOGNE KARSTIQUE	réserve non précisée	Ouyssac
GOULOMES	GOUDRON	48418 Rouzail	10338	33	2400 GOUDRON	1730	A	Tertus	10000 DORDOGNE KARSTIQUE	réserve non précisée	Ouyssac
GOULOMES	GOUDRON	48419 Rouzail	10338	33	2400 GOUDRON	1730	A	Tertus	10000 DORDOGNE KARSTIQUE	réserve non précisée	Ouyssac
GOULOMES	GOUDRON	48420 Rouzail	10338	33	2400 GOUDRON	1730	A	Tertus	10000 DORDOGNE KARSTIQUE	réserve non précisée	Ouyssac
GOULOMES	GOUDRON	48421 Rouzail	10338	33	2400 GOUDRON	1730	A	Tertus	10000 DORDOGNE KARSTIQUE	réserve non précisée	Ouyssac
GOULOMES	GOUDRON	48422 Rouzail	10338	33	2400 GOUDRON	1730	A	Tertus	10000 DORDOGNE KARSTIQUE	réserve non précisée	Ouyssac
GOULOMES	GOUDRON	48423 Rouzail	10338	33	2400 GOUDRON	1730	A	Tertus	10000 DORDOGNE KARSTIQUE	réserve non précisée	Ouyssac
GOULOMES	GOUDRON	48424 Rouzail	10338	33	2400 GOUDRON	1730	A	Tertus	10000 DORDOGNE KARSTIQUE	réserve non précisée	Ouyssac
GOULOMES	GOUDRON	48425 Rouzail	10338	33	2400 GOUDRON	1730	A	Tertus	10000 DORDOGNE KARSTIQUE	réserve non précisée	Ouyssac
GOULOMES	GOUDRON	48426 Rouzail	10338	33	2400 GOUDRON	1730	A	Tertus	10000 DORDOGNE KARSTIQUE	réserve non précisée	Ouyssac
GOULOMES	GOUDRON	48427 Rouzail	10338	33	2400 GOUDRON	1730	A	Tertus	10000 DORDOGNE KARSTIQUE	réserve non précisée	Ouyssac
GOULOMES	GOUDRON	48428 Rouzail	10338	33	2400 GOUDRON	1730	A	Tertus	10000 DORDOGNE KARSTIQUE	réserve non précisée	Ouyssac
GOULOMES	GOUDRON	48429 Rouzail	10338	33	2400 GOUDRON	1730	A	Tertus	10000 DORDOGNE KARSTIQUE	réserve non précisée	Ouyssac
GOULOMES	GOUDRON	48430 Rouzail	10338	33	2400 GOUDRON	1730	A	Tertus	10000 DORDOGNE KARSTIQUE	réserve non précisée	Ouyssac
GOULOMES	GOUDRON	48431 Rouzail	10338	33	2400 GOUDRON	1730	A	Tertus	10000 DORDOGNE KARSTIQUE	réserve non précisée	Ouyssac
GOULOMES	GOUDRON	48432 Rouzail	10338	33	2400 GOUDRON	1730	A	Tertus	10000 DORDOGNE KARSTIQUE	réserve non précisée	Ouyssac
GOULOMES	GOUDRON	48433 Rouzail	10338	33	2400 GOUDRON	1730	A	Tertus	10000 DORDOGNE KARSTIQUE	réserve non précisée	Ouyssac
GOULOMES	GOUDRON	48434 Rouzail	10338	33	2400 GOUDRON	1730	A	Tertus	10000 DORDOGNE KARSTIQUE	réserve non précisée	Ouyssac

